



Direction de la PMI et de la santé publique
Service des moyens généraux

Marseille, le

ARRÊTÉ

Fixant la part du budget global prévisionnel
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) d'Arles
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2019

La Présidente du Conseil départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP d'Arles ;

Vu la délibération n° du 20 septembre 2019 de la Commission permanente du Conseil départemental ;

Sur proposition du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'action médico-sociale précoce
d'Arles

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

132 935,36 € pour l'exercice 2019.

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



Direction de la PMI et de la santé publique
Service des moyens généraux

Marseille, le

A R R Ê T É

Fixant la part du budget global prévisionnel
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) d'Aubagne
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2019.

La Présidente du Conseil départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP d'Aubagne ;

Vu la délibération n° du 20 septembre 2019 de la Commission permanente du Conseil départemental ;

Sur proposition du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'action médico-sociale précoce
d'Aubagne

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

169 834,13 € pour l'exercice 2019.

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



Direction de la PMI et de la santé publique
Service des moyens généraux

Marseille, le

ARRÊTÉ

Fixant la part du budget global prévisionnel
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) d'Aix-en-Provence
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2019.

La Présidente du Conseil départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP d'Aix-en-Provence ;

Vu la délibération n° du 20 septembre 2019 de la Commission permanente du Conseil départemental ;

Sur proposition du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'action médico-sociale précoce
d'Aix-en-Provence

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

160 262,70 € pour l'exercice 2019.

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



Direction de la PMI et de la santé publique
Service des moyens généraux

Marseille, le

ARRÊTÉ

Fixant la part du budget global prévisionnel
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de La Ciotat
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2019

La Présidente du Conseil départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP de La Ciotat ;

Vu la délibération n° du 20 septembre 2019 de la Commission permanente du Conseil départemental ;

Sur proposition du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'action médico-sociale précoce
de La Ciotat

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

82 925,61 € pour l'exercice 2019.

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



Direction de la PMI et de la santé publique
Service des moyens généraux

Marseille, le

ARRÊTÉ

Fixant la part du budget global prévisionnel
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)
de l'hôpital Edouard Toulouse
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2019.

La Présidente du Conseil départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP de l'hôpital Edouard Toulouse ;

Vu la délibération n° du 20 septembre 2019 de la Commission permanente du Conseil départemental ;

Sur proposition du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'action médico-sociale précoce
de l'hôpital Edouard Toulouse
13015 Marseille

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

326 038,80 € pour l'exercice 2019.

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



Direction de la PMI et de la santé publique
Service des moyens généraux

Marseille, le

ARRÊTÉ

Fixant la part du budget global prévisionnel
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de la Timone
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2019.

La Présidente du Conseil départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP de la Timone ;

Vu la délibération n° du 20 septembre 2019 de la Commission permanente du Conseil départemental ;

Sur proposition du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'action médico-sociale précoce
de la Timone
13005 Marseille

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

398 289,16 € pour l'exercice 2019.

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



Direction de la PMI et de la santé publique
Service des moyens généraux

Marseille, le

ARRÊTÉ

Fixant la part du budget global prévisionnel
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Martigues/Marignane
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2019.

La Présidente du Conseil départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP de Martigues/Marignane ;

Vu la délibération n° du 20 septembre 2019 de la Commission permanente du Conseil départemental ;

Sur proposition du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'action médico-sociale précoce
de Martigues/Marignane

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

143 042,84 € pour l'exercice 2019.

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



Direction de la PMI et de la santé publique
Service des moyens généraux

Marseille, le

ARRÊTÉ

Fixant la part du budget global prévisionnel
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de l'hôpital Nord
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2019.

La Présidente du Conseil départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP de l'hôpital Nord ;

Vu la délibération n° du 20 septembre 2019 de la Commission permanente du Conseil départemental ;

Sur proposition du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'action médico-sociale précoce
de l'hôpital Nord
13015 Marseille

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :
194 878,53 € pour l'exercice 2019.

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



Direction de la PMI et de la santé publique
Service des moyens généraux

Marseille, le

A R R Ê T É

Fixant la part du budget global prévisionnel
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) René Bernard
de Salon-de-Provence
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2019.

La Présidente du Conseil départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP de Salon-de-Provence ;

Vu la délibération n° du 20 septembre 2019 de la Commission permanente du Conseil départemental ;

Sur proposition du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'action médico-sociale précoce
René Bernard
du Centre hospitalier général de Salon-de-Provence
13657 Salon-de-Provence

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

167 751,01 € pour l'exercice 2019.

Article 2 : Le versement sera effectué en une seule fois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



Direction de la PMI et de la santé publique
Service des moyens généraux

Marseille, le

ARRÊTÉ

Fixant la part du budget global prévisionnel
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Saint-Thys
à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2019.

La Présidente du Conseil départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP Saint-Thys ;

Vu la délibération n° du 20 septembre 2019 de la Commission permanente du Conseil départemental ;

Sur proposition du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'action médico-sociale précoce
Saint-Thys
13006 MARSEILLE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

81 512,93 € pour l'exercice 2019.

Article 2 : Le versement sera assuré en quatre paiements.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL